**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DÉPARTEMENT DU NORD**

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026 - T - 218

# ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

***Rue Pierre et Marie Curie / Rue Gay Lussac – Installation d'une base de vie de chantier***

**Le Maire de Gondecourt,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-7 et R. 411-8 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande d'arrêté de police de la circulation (CERFA n° 14024*01) présentée le 28 août 2026 par la société COLAS FRANCE – Établissement de Lille, sise 1ère rue du Port Fluvial – CS 80017 – Santes, 59536 Wavrin Cedex, agissant par l'intermédiaire de M. Estéban DEHAUT, conducteur de travaux ;

**VU** le plan d'implantation de la base de vie de chantier joint au dossier de demande ;

**CONSIDÉRANT** que la société COLAS FRANCE réalise, dans le cadre des travaux de création d'une voie verte, l'installation d'une base de vie de chantier (bungalow et container) ainsi qu'une zone de stockage de matériel, au droit de la rue Pierre et Marie Curie et de la rue Gay Lussac, sur le territoire de la commune de Gondecourt ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation nécessite un empiètement sur la chaussée desdites voies pendant toute la durée du chantier, à compter du 7 septembre 2026 et pour une durée prévisionnelle de cent vingt (120) jours calendaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, d'interdire le stationnement et le dépassement au droit de l'emprise occupée, tout en maintenant la circulation sur la largeur de voie résiduelle disponible ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation adaptées et proportionnées à la nature et à la durée de cette occupation ;

## ARRÊTE

**Article 1 – Objet et périmètre**

La circulation et le stationnement sont réglementés sur la rue Pierre et Marie Curie et la rue Gay Lussac, sur le territoire de la commune de Gondecourt, au droit de la zone d'implantation de la base de vie de chantier (bungalow et container) et de la zone de stockage de l'entreprise COLAS FRANCE, dans le cadre des travaux de création d'une voie verte.

**Article 2 – Mesures de police de la circulation**

Pendant toute la durée de l'occupation, sur l'emprise définie à l'article 1er :
– le stationnement de tout véhicule, léger comme poids lourd, est interdit ;
– le dépassement de tout véhicule, léger comme poids lourd, est interdit ;
– la chaussée fait l'objet d'un empiètement lié à l'installation de la base de vie et au stockage de matériel ; une largeur de voie de 4 mètres est maintenue à la circulation.

Publié le : 04/09/2026 10:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/77197

La circulation des véhicules n'est pas interrompue mais s'effectue sur la largeur de voie résiduelle maintenue, dans des conditions de sécurité adaptées et, si nécessaire, par alternat manuel en cas de croisement impossible.

**Article 3 – Signalisation, balisage et accès**

La signalisation temporaire réglementaire (signalisation d'empiètement de chaussée, de rétrécissement de voie et d'interdiction de stationner) sera mise en place, entretenue et déposée par la société COLAS FRANCE, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) et au schéma d'implantation joint à la demande.

Les accès riverains ainsi que l'accès des services de secours et de collecte des déchets seront maintenus en permanence sur l'ensemble de la période.

**Article 4 – Durée d'application**

Les présentes dispositions sont applicables du 7 septembre 2026 au 5 janvier 2027 inclus, soit une durée de cent vingt (120) jours calendaires, correspondant à la durée prévisionnelle d'occupation.

En cas de prolongation ou d'anticipation de la fin du chantier, la présente réglementation pourra être modifiée par arrêté complémentaire.

**Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera exécuté, chacun en ce qui le concerne, par :
– les services techniques municipaux de la commune de Gondecourt ;
– la police municipale et, le cas échéant, les services de gendarmerie territorialement compétents ;
– l'entreprise COLAS FRANCE, chargée de la mise en œuvre, de l'entretien et de la dépose de la signalisation temporaire.

**Article 6 – Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et des lois et règlements en vigueur.

**Article 7 – Publicité, affichage et voies de recours**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Gondecourt, ainsi qu'au droit de l'emprise concernée, avant sa mise en application. Il sera notifié à la société COLAS FRANCE.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Maire de Gondecourt, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex).

Fait à Gondecourt, le 03/09/2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Cadre de Vie, Environnement
Ecologie et Travaux

MAIRIE DE GONDECOURT

Pierre-Eugène VANOOSTEN

*Ampliation transmise à : Communauté de communes Pévèle Carembault – Société COLAS FRANCE– Services techniques*

Publié le : 04/09/2026 10:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/77197